

PROCEDURE RELATIVE AUX DEMANDES DE DEROGATION

Les demandes de dérogation peuvent être accordées à titre exceptionnel. Cet accord est toujours délivré sous réserve des places disponibles dans l'école souhaitée, après admission des enfants du secteur.

MOTIFS NON ACCEPTES

- Garde par assistante maternelle
 - Regroupement de fratrie entre crèche et école – collègue et école – lycée et école
 - Lorsque deux maternelles sont rattachées à une même élémentaire, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation au départ de l'une pour aller dans l'autre.
- Ex : demande de départ de Buffon pour Ampère maternelle au motif qu'un ainé est scolarisé à Ampère élémentaire*

CRITERES RETENUS POUR LES NON-GRENOBLOIS (selon l'art R.212-21 du Code de l'Éducation)

A – CONTRAINTES LIÉES AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES PARENTS

Si la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants.

- Attention, l'activité des parents doit être exercée dans la commune de résidence ou d'accueil.

B – RAISONS MEDICALES

L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés. Ces soins seront assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence : cet état de santé doit être attesté par un médecin de santé scolaire ou agréé.

C – REGROUPEMENT DE FRATRIE **uniquement si** :

- l'inscription du frère ou de la sœur a été acceptée pour l'un des motifs A ou B précédents, ou pour absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence.
- ou si ce frère ou cette sœur est déjà inscrit(e) dans une école publique de Grenoble et le sera encore l'année suivante. Le regroupement de fratrie ne sera pas admis lorsque le frère ou la sœur passe de grande section de maternelle au CP en élémentaire car la continuité pédagogique n'est pas un critère admis.
- Le regroupement de fratrie avec un frère ou une sœur admis en section internationale ne sera pas possible la première année.

INFORMATIONS GENERALES et PROCEDURE

- Les demandes des grenoblois sont prioritaires sur celles des non-grenoblois.
- Les dérogations ne peuvent être demandées que pour les enfants de 3 ans révolus au jour de la rentrée scolaire de septembre.
- En déposant une demande de dérogation, votre enfant ne sera plus prioritaire dans son école de secteur.
- Les demandes d'appel ne seront examinées que si de nouveaux éléments sont apportés au 1^{er} dossier.

1

- **Déposer la demande de dérogation accompagnée des pièces justificatives ET du dossier de pré-inscription scolaire avant le 8 mars 2019**, auprès d'une maison des habitants
- Après cette date, seules les demandes émanant des familles arrivées récemment sur la commune seront traitées.

2

- Votre **demande sera examinée courant mars 2019** sur la base des critères définis par la commission des dérogations, composée de la Ville de Grenoble, l'Inspection Académique, des représentants d'enseignants et de parents d'élèves.

3

- Les résultats seront affichés à l'hôtel de Ville et sur le site www.grenoble.fr le **3 avril 2019**. Aucune réponse ne sera donnée par téléphone, **vous recevrez la décision courant avril 2019 par courrier** à votre domicile.

4

- **La dérogation vous a été accordée** : à réception du courrier notifiant la décision d'accord, contactez la direction de l'école afin d'y inscrire votre enfant. Attention : l'admission dans l'école demandée ne pourra se faire que dans la limite des places disponibles.

4bis

- **La dérogation vous a été refusée** : vous recevrez un courrier accompagné d'un certificat d'inscription pour l'école relevant de votre périmètre (si vous résidez sur la commune). Dans le cas où vous seriez en mesure d'apporter des éléments nouveaux au dossier, vous pouvez faire appel de la décision **jusqu'au vendredi 3 mai 2019** en déposant ces documents dans une Maison des Habitants ou par mail à kiosque@grenoble.fr

En vertu des articles L212-7 et L131-5 du Code de l'Éducation, le maire affecte les élèves et traite les éventuelles demandes de dérogation relatives à la sectorisation. Une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée, à titre exceptionnel, par le maire de la commune. Elle permet à un enfant de solliciter son admission dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation.

À Grenoble, aucune inscription d'un enfant hors secteur ne peut être effectuée sans l'obtention d'une dérogation signée par M. l'adjoint au Maire et présentée au directeur d'école. Par ailleurs, un enfant ayant obtenu une dérogation ne pourra être admis par le directeur que dans la limite des places disponibles (définies par l'Éducation Nationale) après admission des enfants du secteur.